

**Séance du 30 JANVIER 1998**

**Délibération n° 98/0003/S**

**Affiché le : 5 Février 1998**

**Transmise le :**

**Exécutoire le :**

Objet : Indemnités de frais de représentation pour Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,  
réuni en séance publique le 30 Janvier 1998

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L 2123-19

Vu la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu le budget primitif de l'exercice 97 prévoyant au titre des frais de représentation du Maire une dotation de 80 000 Francs sur le chapitre 65 - fonction 022 - article 6536

Vu l'avis de la commission des finances du 21 Janvier 1998.

au vu du rapport présenté par l'adjoint délégué

Considérant que pour une bonne administration il convient d'attribuer à Monsieur le Maire les indemnités de représentation permettant de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Décide

- d'attribuer à Monsieur le Maire, chaque année, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif chapitre 65 fonction 022 article 6536, une indemnité pour frais de représentation, telle que prévu à l'article L 2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMGE226

1  
18/03/98 JES

- Tous droits réservés Archives Municipales de Toulon

- de verser cette indemnité trimestriellement à Monsieur le Maire qui produira chaque année un état justificatif des dépenses.

- de fixer ces frais de représentation à 80 000 Francs pour l'année 1998.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à la Majorité absolue par le Conseil municipal.

POUR : MAJORITE MUNICIPALE (39 Voix)  
Elus non Inscrits, Divers Droite (3 Voix)

CONTRE : Elus RADICAUX (2 Voix)  
Elus SOCIALISTES (3 Voix)  
Elus COMMUNISTES (3 Voix)

ABSTENTION : Elus RPR (2 Voix)  
Elus UDF (4 Voix)

SIGNE : Jean-Marie LE CHEVALLIER, Maire, Président, etc, etc,



*le chevalier*

ADMGE226

2  
18/03/98 *jsb*

